

GE_GERICHTE ACJC/690/2025 vom 30. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_690_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/690/2025 du 30 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/690/2025 del 30 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la réglementation des relations personnelles et la contribution à l'entretien de l'enfant mineur, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_712/2022 du 21 février 2023 consid. 1).

E. 2.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. La réponse ainsi que l'appel joint, formés simultanément dans le même acte, sont également recevables (art. 313 al. 1 CPC). Par simplification, l'enfant sera désigné ci-après comme l'appelant et le père comme l'intimé.

E. 2.3

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (art. 311 al 1 CPC ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Dans la mesure où le contentieux est circonscrit à l'étendue du droit de visite de l'appelant sur son fils mineur ainsi qu'au montant des contributions dues pour l'entretien de celui-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont

- 11/18 -

C/20272/2022 applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire CPC, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC).

E. 3

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC, d'application immédiate selon l'art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties en appel

sont recevables, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent.

E. 4

A lire ses conclusions, l'appelant s'oppose à ce que le droit de visite de son père comporte les nuits du mardi soir au mercredi matin et du dimanche soir au lundi matin et à ce que le droit de visite de son père s'exerce les mercredis dès sa rentrée à l'école. Il ne formule toutefois de critique qu'à l'égard du fait que le Tribunal a réservé le droit de visite de son père du mardi soir au mercredi matin. L'intimé souhaite, pour sa part, continuer d'exercer son droit de visite dès le vendredi matin, et non le soir, avant la rentrée de l'enfant à l'école.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 et les références citées). Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de

- 12/18 -

C/20272/2022 situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, s'agissant de l'étendue du droit de visite les week-ends, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de se rendre régulièrement chez sa maman de jour tous les vendredis, ce d'autant plus que l'intimé devrait trouver un emploi qui l'empêcherait de garder l'enfant ce jour-là, ce qui a déjà eu lieu temporairement. On ne saurait suivre l'intimé en faisant dépendre l'étendue de son droit de visite en fonction du fait qu'il retrouvera ou pas un emploi. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a fixé le droit de visite de l'intimé à raison d'un week-end sur deux dès le vendredi à 17h30. C'est à tort que l'appelant reproche au Tribunal de s'être écarté sans raison des conclusions des parties et du rapport du SEASP en fixant le droit de visite de son père du mardi 17h30 au mercredi 18h. En effet, le premier juge a clairement expliqué que l'intégration de la nuit du mardi au mercredi avait pour but de compenser le fait que le droit de visite de l'intimé ne s'exercerait plus le vendredi en journée mais seulement dès le soir. La modification du droit

de visite tel que fixé par le Tribunal, s'il ne correspond pas à l'exercice actuel, est conforme à l'intérêt de l'enfant qui continuera de voir son père dans la même mesure et de manière régulière puisque son rythme sera le même tous les mardis soir et mercredi ainsi que tous les vendredis en journée. Rien ne s'oppose à ce que l'enfant passe la nuit du mardi au mercredi avec son père. Le passage n'a pas été exclu par le SEASP puisqu'il n'a pas été envisagé. En outre, le pédiatre de l'enfant n'a pas constaté que celui-ci vivait mal ses passages d'un parent à l'autre, seuls les dires de la mère étant rapportés et ses craintes ne reposant sur aucune constatation objective. Par ailleurs, la solution préconisée répond au besoin de routine de l'enfant constaté par le pédiatre. Sans formuler de critique à cet égard, l'enfant a conclu à ne plus rendre visite à son père les mercredis et à ne pas y dormir le dimanche soir dès sa rentrée à l'école. Certes, lorsque l'enfant sera scolarisé, vraisemblablement dans une école du quartier proche du domicile de sa mère, il devra se lever plus tôt pour se rendre à l'école depuis chez son père. Ce dernier est toutefois à la recherche d'un nouveau logement, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'il en trouve un dans le quartier de la mère de l'enfant, et l'enfant ne sera scolarisé les mercredis matins que dans plusieurs années. Compte tenu de ces aléas, la décision du premier juge de maintenir le droit de visite de l'intimé les mercredis et de l'étendre de la nuit du

- 13/18 -

C/20272/2022 dimanche au lundi n'est pas critiquable, ces modalités pouvant, cas échéant, être modifiées s'il devait apparaître que le bien-être de l'enfant s'en trouverait affecté. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement sera confirmé. Compte tenu du manque de clarté du dispositif du jugement, il sera précisé dans le présent dispositif que le droit de visite de l'intimé s'exercera, hors périodes de vacances scolaires et avant la rentrée à l'école de l'enfant, du mardi 17h30 au mercredi 18h et un week-end sur deux du vendredi 17h30 au dimanche 18h.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser une contribution à son entretien entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2024, faisant valoir que celui-ci avait bénéficié d'indemnités de la part de l'assurance- chômage jusqu'à la fin du mois de février 2023 et qu'un revenu hypothétique aurait dû lui être imputé dès le 1er mars 2023 dès lors qu'il n'avait pas fait tous les efforts nécessaires pour retrouver un emploi.

5.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le

parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent. Ce nonobstant, il est admis que, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du

E. 9

mars 2022 consid. 4.2).

- 14/18 -

C/20272/2022

5.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2). 5.1.3 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). Ce n'est que lorsqu'un conjoint diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, que le revenu qu'il gagnait précédemment peut lui être imputé avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_553/2020 du 16 février 2021 et les nombreux arrêts cités). 5.1.4 Ce n'est que lorsqu'il reste des ressources après couverture des minimas vitaux élargis des parents et des enfants mineurs qu'il subsiste un excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 6.2). Dans ce

- 15/18 -

C/20272/2022 cas, l'excédent sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par « grandes et petites têtes », soit à raison de deux parts par adulte et d'une part

par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle; cette dernière n'étant pas absolue et pouvant être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 149 III 441 consid. 2.4 – 2.6; 147 III 265 consid. 7.3). 5.2.1 En l'espèce, il résulte de la déclaration des parties devant le SEASP que l'intimé a cohabité avec la mère de l'appelant de sa naissance au mois de juillet 2022, quand bien même il avait conservé le bail de son appartement. Les charges de l'appelant de sa naissance à la séparation de ses parents s'élevaient à 323 fr., comprenant sa participation aux frais de logement (183 fr., soit 15% de 1'219 fr.), le prime d'assurance-maladie de base, subside déduit (40 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Durant cette période, l'intimé a notamment participé à l'entretien de l'enfant en prenant soin de lui, ainsi que de son demi-frère, de sorte que la mère de l'enfant n'a pas eu besoin de le faire garder lorsqu'elle travaillait. Compte tenu des frais réduits de l'enfant (323 fr. par mois), il a certainement participé à ceux-ci en effectuant les achats pour la famille. Par conséquent, c'est à juste titre que, pour cette période, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu au versement d'une contribution d'entretien. 5.2.2 Après la séparation des parties et jusqu'en décembre 2022, l'enfant a été gardé lorsque la mère travaillait, ce qui a engendré des frais de garde de 336 fr. par mois en moyenne, de sorte que ses charges étaient alors de 659 fr. (323 fr. + 336 fr.). De la séparation des parties, en juillet 2022, au 31 décembre 2022, l'intimé a perçu des indemnités de l'assurance-chômage de 4'782 fr. nets par mois en moyenne. Ses charges étaient alors de 2'971 fr. par mois, comprenant le loyer (780 fr.), la prime d'assurance-maladie de base (497 fr.), les frais de transport (70 fr.), les acomptes d'impôts (424 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il disposait alors d'un solde mensuel de 1'811 fr. (4'782 fr. – 2'971 fr.), percevant en sus les allocations familiales, de sorte qu'il était en mesure de verser une contribution d'entretien à l'appelant de 660 fr. par mois, ce dernier devant en outre percevoir un tiers de l'excédent de l'intimé, soit 380 fr. ((1'811 fr. – 660 fr.) / 3). Par conséquent, du 1er juillet au 31 décembre 2022, l'intimé sera condamné à verser à l'appelant 1'040 fr. (660 fr. + 380 fr.) par mois à titre de participation à son entretien, allocations familiales non comprises. Durant cette période, l'intimé a prouvé avoir versé une somme totale de 5'100 fr. (300 fr. + 300 fr. + 300 fr. + 1'400 fr. + 300 fr. + 500 fr. + 300 fr. + 500 fr. + 200 fr. + 700 fr. + 300 fr.), de sorte que c'est un solde de 2'940 fr. (1'040 fr. de

- 16/18 -

C/20272/2022 pensions + 300 fr. d'allocations familiales) x 6 mois – 5'100 fr.) qu'il doit verser à l'intimé pour cette période. 5.2.3 Dès le 1er janvier 2023, l'intimé n'a plus été en mesure de couvrir ses propres charges, émargeant à l'aide sociale. Il a toutefois partiellement participé à l'entretien de l'enfant en versant une somme de 200 fr. par mois. 5.2.4 Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'imputer un revenu hypothétique avec effet rétroactif à l'intimé dans la mesure où celui-ci n'a pas volontairement réduit ses revenus. Pour le surplus, les parties ne critiquent pas le délai de deux mois laissé par le Tribunal à l'intimé pour retrouver un emploi, ni le montant du revenu hypothétique qui a été imputé à l'intimé, ni la quotité de la contribution à son entretien fixée par le Tribunal dès le 1er septembre 2024. Par conséquent, le jugement sera confirmé à cet égard. Au vu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif du jugement sera complété en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à la mère de l'appelant, une somme de 2'940 fr. à titre de contribution à son entretien, allocations familiales comprises, pour la période de juillet à décembre 2022. Pour plus de clarté, le chiffre 7 du dispositif du

jugement sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède. 6. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification du jugement entrepris ne commande pas de modifier la répartition des frais et dépens, arrêtés par le premier juge conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC). Les parties ne forment, d'ailleurs, aucune critique sur ce point. 6.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à l'600 fr., comprenant l'émolument de décision sur exécution anticipée et sur mesures superprovisionnelles (art. 32 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 800 fr. à charge de chacune d'elles (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/20272/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 9 juillet 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/7056/2024 rendu le 6 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20272/2022 ainsi que l'appel joint formé par C_____ contre le même jugement. Au fond : Dit que le droit de visite de C_____ s'exercera, jusqu'à la rentrée à l'école de A_____ et hors vacances scolaires, sauf accord contraire des parents, du mardi de 17h30 au mercredi à 18h00 et un week-end sur deux du vendredi 17h30 au dimanche 18h00. Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser à B_____ la somme de 2'940 fr., allocations familiales comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant A_____ pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022. Condamne C_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant A_____, dès le 1er septembre 2024, 600 fr. jusqu'à son entrée à l'école, 500 fr. de son entrée à l'école à ses 10 ans, et 700 fr. de ses 10 ans jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études ou de formations sérieuses et suivies. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'600 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel.

- 18/18 -

C/20272/2022 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.